

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/213 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE SYLVICULTURE, D'ENTRETIEN ET DE GESTION PATRIMONIALE DES FORETS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le trente septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à Mme BARTOLI Marie-France
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel
M. CHAUBON Pierre à Mme OLIVESI Marie-Thérèse
M. CORDOLIANI René à Mme NADIZI Françoise
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme MURATI-CHINESI Karine
Mme PONZEVERA Juliette à M. BIANCUCCI Jean
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. ROSSI José à M. TOMA Jean
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme COMBETTE Christelle
M. TATTI François à Mme GUIDICELLI Maria
M. TOMASI Petr'Antone à M. TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS : MM.

LEONETTI Paul, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2016-44 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2016,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le principe de la passation d'un marché public en suite de la délégation de service public attribuée à l'Office National des Forêts pour la gestion des forêts de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de marché pluriannuel à bons de commandes pour la sylviculture, l'entretien et la gestion patrimoniale des forêts territoriales.

ARTICLE 3 :

APPROUVE l'inclusion dans les clauses du marché public d'une obligation de reprise du personnel de droit privé de l'Office National des Forêts présentement affecté à l'actuelle délégation de service public.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à réaliser tous les actes et procédures nécessaires à la passation d'un tel marché public, à signer et exécuter le marché.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 septembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Continuité des travaux de sylviculture et d'entretien des forêts territoriales

L'objet du présent rapport est de proposer une solution au problème de l'expiration de la convention du 31 décembre 2003 qui lie la Collectivité Territoriale de Corse à l'Office National des Forêts (ONF), par laquelle la première consent à la seconde une délégation de service public pour l'entretien et l'exploitation des forêts territoriales. Ladite convention, déjà renouvelée une fois par avenant du 26 novembre 2015, arrivera à échéance le 31 décembre 2016¹.

La question ici traitée présente un caractère complexe qui requiert, pour qu'elle puisse être exposée dans toute sa dimension et résolue d'une façon satisfaisante, une présentation détaillée. Pour ce faire, il incombe ici de rappeler l'origine du problème que pose cette expiration prochaine (I), de mesurer l'importance de la mission qui était auparavant remplie de la sorte (II), de bien mesurer les difficultés qui se posent désormais à la Collectivité, avant d'en tirer des propositions adéquates de règlement (III).

I- L'origine du problème

L'origine de cette question est pour l'essentiel historique. En effet, l'ONF avait pour mission d'entretenir et d'exploiter les forêts domaniales. Il est le garant de l'application du régime forestier qui s'applique en France de façon identique dans tous les territoires, et dont le contenu est défini par le *Code forestier*. La particularité de la Corse sur ce point trouve son origine dans la loi du 22 janvier 2002, qui a transféré à la Collectivité territoriale la propriété des forêts domaniales². Ces dernières sont donc devenues des *forêts territoriales*. Or ce transfert de propriété ne s'est pas accompagné d'une adoption d'un régime forestier propre, ni de la création d'un Office territorial des forêts. Il en est résulté que si les forêts domaniales sont bien devenues la propriété de la Collectivité, elles en sont restées pour autant sous l'empire du régime forestier d'une part, et de son garant, d'autre part, l'Office national des forêts.

Ce transfert de propriété non assorti d'un transfert de gestion a eu pour conséquence de rendre nécessaire une nouvelle articulation entre le propriétaire des forêts, la Collectivité, et l'Office national des forêts. Cette articulation s'est trouvée intelligemment réalisée par la conclusion d'une convention de délégation de service public, en vertu de laquelle l'ONF réalisait les opérations habituellement requises dans les forêts domaniales, en sus du régime forestier dont il est le seul en charge en vertu de la loi.

¹ Article 1^{er} de l'avenant du 26 novembre 2005

² Article 21 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002

La délégation de service public consentie à cet effet confiait ainsi à l'ONF les missions suivantes :

- La préservation des milieux naturels et boisés ;
- L'entretien des infrastructures ;
- L'accueil et l'information du public (visites guidées, gestion des aires de stationnement et de la signalétique, notamment) ;
- La gestion et la surveillance des autorisations d'usage et d'occupation du domaine forestier.

Cette délégation prenait la forme d'une *régie intéressée*³.

En vertu de la convention, le financement de l'action de l'ONF reposait par conséquent sur une *part fixe* et sur une *part variable*. La part fixe était constituée d'une enveloppe d'environ 850 000 € HT - actualisée tous les 3 ans, et portée à 1,15 M€ en 2015 - et la part variable, dépendant chaque année de l'activité de l'ONF et de la fréquentation des forêts, procédait quant à elle de 50 % des produits du domaine public encaissé par le comptable public, jointe à 100 % des recettes propres perçues par l'ONF.

Symétriquement, l'ONF assumait les charges suivantes :

- Le poids de la masse salariale ;
- Les charges, impôts et taxes ;
- Les frais de service ;
- L'amortissement.

Pour assumer celles-ci, l'ONF a disposé du personnel suivant :

- 30 ouvriers forestiers, salariés de droit privé ;
- 4 conducteurs de travaux, également salariés de droit privé ;
- 1 fonctionnaire d'Etat affecté à temps plein à l'exécution de la convention.

Si ce système a parfaitement fonctionné sur le plan technique, il s'est rapidement trouvé en déséquilibre financier. La difficulté qui se présente à ce jour trouve son origine dans le fait que ce déficit n'a cessé de se creuser, au point, comme on le verra plus bas, de menacer la régularité juridique de la délégation elle-même.

Ainsi, entre 2004 et 2012, les charges de l'ONF ont augmenté de 62 %, passant de 1,1 M€ à 1,7 M€, 85 % des charges étant dues à la masse salariale. En 2014, l'ONF a de même pu compter 1,2 million € de recettes, pour des dépenses s'élevant à 1,8 M€, soit un déficit de plus de 500 000 €.

En réalité, ce système n'a été équilibré et bénéficiaire que la première année de son existence.

³ Article 2 de la Convention du 31 décembre 2003

II- L'importance de la mission

Les missions réalisées dans le cadre de la délégation de service public ont été indiscutablement nécessaires, utiles et primordiales pour le bien public. Elles ont permis d'assurer la gestion du domaine forestier, l'entretien et la régénération du peuplement forestier, l'entretien et la surveillance de l'infrastructure routière en forêt, l'accueil du public et la surveillance contre les incendies.

Les forêts territoriales, qui représentent environ 8% de l'espace forestier corse, doivent toujours à l'évidence être entretenues à ce jour, spécialement à l'heure où un plan de relance de la filière bois est envisagé au sein de la Collectivité. L'entretien des forêts et la relance de la filière bois constituent en effet différentes facettes d'une même aspiration : reprendre la maîtrise et l'exploitation responsable des forêts de l'île.

En conséquence, il est indispensable de trouver un nouveau *modus operandi* pour que la Collectivité puisse faire face à l'échéance du 31 décembre 2016 au soir, date de l'expiration programmée de la délégation de service public.

III- Les difficultés en présence

En apparence, la situation pourrait sembler simple. La convention expire le 31 décembre 2016, et il pourrait suffire de conclure une nouvelle convention actualisée pour proroger le système actuel dans des termes sensiblement comparables.

Cette première possibilité est toutefois grevée d'un risque juridique. En effet, comme nous l'ont indiqué nos avocats, le droit de l'Union européenne est venu susciter une réforme du droit français sur ce point. Pour qu'il y ait délégation de service public en bonne et due forme, il est désormais nécessaire que soit caractérisé un *risque d'exploitation*. Ce risque peut procéder soit du fait que le délégataire est exposé à des pertes non négligeables, soit qu'il n'est pas assuré d'amortir les coûts qu'il expose. Or, en l'espèce, les recettes variables, hors contribution, sont en réalité très faibles, de sorte que les pertes seraient elles-mêmes négligeables. De surcroît, en supposant que l'essentiel de la rémunération provienne de la CTC, celle-ci ne pourrait pas varier en fonction des prestations et résultats du délégataire. Selon nos avocats, la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de service public paraît donc exclue⁴.

Si l'on exclut par conséquent la conclusion d'une nouvelle délégation de service public, il serait *a priori* adéquat d'envisager la reprise en régie directe. L'actuelle convention prévoit d'ailleurs l'engagement de la Collectivité à faire reprendre le personnel salarié affecté à l'exécution de celle-ci par le futur attributaire de la mission, visant en cela l'article L. 1224-1 du Code du Travail. Sur le plan juridique, rien ne s'oppose à ce que la Collectivité assume elle-même cette nouvelle mission dans le cadre d'une régie directe.

⁴ Saisi de cette question, Me Cloix, du Cabinet d'avocats Cloix-Mendes-Gil écrit ainsi qu' « à la fois pour des raisons de forme et de fond, le recours à une nouvelle délégation de service me paraît exclu » : Consultation du 14 juin 2016, 16.01172/PMC, p. 3.

Toutefois, quatre difficultés se présenteraient ici.

La première difficulté est *juridique*. Elle résulterait du fait qu'il serait alors indispensable pour la Collectivité de créer un nouveau service dédié. Cela impliquerait de recruter les actuels salariés de droit privé affectés à l'exécution de la délégation par contrat de droit public. En effet, selon nos conseils, il ne serait pas concevable de les faire mettre à disposition de la Collectivité par un Etablissement public industriel et commercial qui, pour les employer sous le régime de droit privé, n'aurait en fait que pour seul fonction de les maintenir dans ce statut aux fins de les mettre à disposition de la Collectivité en évitant pour celle-ci d'avoir à les recruter comme agents contractuels de droit public. Un tel procédé pourrait notamment s'apparenter à une *fraude à la loi*⁵. Il est par conséquent à proscrire.

La seconde difficulté est *technique*. Pour assurer la mission actuellement remplie dans le cadre de la délégation de service public, la Collectivité devrait investir pour s'équiper en matériel. Elle ne dispose pas pour l'heure du parc requis. Cet investissement porterait notamment sur l'acquisition d'une trentaine de voitures tout-terrain, sans préjudice de l'équipement individuel de chaque agent. Elle devrait ensuite garantir l'encadrement et l'exécution effective, dans le respect des règles de sécurité gouvernant la matière, dès le 1^{er} janvier 2016. Comme nous l'indique notre service juridique, la Collectivité serait civilement et pénalement responsable de tout dommage ou infraction survenant d'un défaut de matériel, d'équipement ou d'encadrement. L'expiration de la délégation de service public étant convenue pour le 31 décembre de cette année, il peut sembler précipité de vouloir reprendre immédiatement en régie directe le personnel pour assurer nous-même une mission pour laquelle, pour l'heure, nous ne sommes peut-être pas assez bien préparés.

La troisième difficulté est *sociale*. Les représentants du personnel actuellement affectés à l'exécution de la délégation ont en effet été reçus par l'Exécutif, et invités à faire connaître leurs inquiétudes et leurs souhaits. Or, à la quasi-unanimité, lesdits représentants ont fait part savoir que la solution d'une reprise en régie directe n'avait pas leur faveur à ce jour. En d'autres termes, sauf à vouloir imposer une solution dont la majorité du personnel ne semble pas vouloir, il ne semble pas opportun, sur le terrain social en particulier, de se précipiter vers une reprise immédiate en régie.

La quatrième difficulté est *politique*. L'avènement de la Collectivité unique va constituer un gigantesque chantier institutionnel, qui va pour sûr mobiliser beaucoup d'efforts financiers, logistiques et humains. La tâche étant lourde, il n'est peut-être pas de bon aloi d'en renforcer la charge de façon prématurée et précipitée. La construction de la Collectivité de Corse doit se faire en bonne intelligence, et dans le cadre d'une stratégie calendaire maîtrisée. La reprise en régie directe, si elle reste concevable en toutes hypothèses, n'est pas peut-être pas opportune pour l'heure de ce point de vue.

En résumé, si la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de service public paraît exclue pour des raisons juridiques, la solution d'une reprise en régie directe semble quant à elle potentiellement inopportune, pour l'heure tout au moins.

⁵ *Idem*, p.4.

IV- Solution proposée : un marché public

Pour complexe qu'il soit, le problème posé n'est pas pour autant sans solution. Il existe une voie, aperçue et expertisée par nos services d'une part, et par nos conseils d'autre part. Cette voie consisterait pour la Collectivité à recruter un prestataire de service, pour assurer la mission préalablement remplie dans le cadre de la délégation de service public, mais cette fois par le biais d'une procédure de passation de marché public.

Après consultation, le recours au marché public ne semble pas poser pas de difficulté de principe sur le plan juridique.

Cette solution permettrait de s'affranchir de la contrainte du *risque d'exploitation* évoquée plus haut, puisqu'elle est inexistante dans ce cadre précis. La Collectivité aurait à définir ses attentes et besoins, contre lequel un prix serait stipulé. Rien n'interdirait par ailleurs, sur le plan juridique, qu'une partie de ce prix puisse résulter directement des gains issues des ventes de bois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat⁶. Tout au plus le marché pourrait-il être alloti, c'est-à-dire fractionné, si tant qu'il ne soit pas effectivement justifié par un intérêt technique ou financier de ne pas procéder à un tel allotissement.

Sur le plan calendaire, le recours à cette solution permettrait de surcroît de faire face à la proximité d'échéance. En effet, si la procédure devait être initiée au début du mois de septembre 2016, la passation de contrat pourrait intervenir avant le 1^{er} janvier 2017. Cela permettrait d'assurer d'une part la continuité du service, et d'autre part d'éviter une suspension dommageable de l'activité.

Enfin, sur le plan social, cette solution présente des garanties intangibles. En effet, selon nos avocats, il apparaît, sur la base de la jurisprudence récente, que le cahier des charges pourrait prévoir l'obligation pour l'adjudicataire de reprendre le personnel aux mêmes conditions de travail et de rémunération que précédemment. La jurisprudence *Commune de Saint Paul* (2005) du Conseil d'Etat le permettrait au titre de l'application volontaire du régime légal de transfert du personnel prévu par l'article L. 1224-1 du Code du Travail⁷. Dès lors, et dans cette configuration, de deux choses l'une : ou bien, hypothétiquement, l'ONF se porterait candidat et, de surcroît, remporterait le marché, auquel cas le personnel salarié continuerait à travailler sans le moindre changement dans les mêmes conditions que précédemment ; ou bien, à l'inverse, et toujours hypothétiquement, un autre, ou plusieurs autres opérateurs se porteraient candidats, et l'un d'entre eux remporterait le marché, conformément aux règles en vigueur, mais alors il serait en devoir, en vertu du cahier des charges, d'employer le même personnel que celui actuellement mobilisé dans le cadre de la délégation, aux même conditions de travail et de rémunération, et pour les mêmes missions. Dans ces conditions, sur le terrain social, et pour le dire autrement, le passage du régime de la délégation de service public, devenue fragile juridiquement, comme vu précédemment, à celui du marché de prestation de service, n'aurait pour les actuels salariés affectés à l'exécution de la délégation, et en toutes hypothèses, strictement aucune incidence. Rien n'interdirait au surplus à la Collectivité, à

⁶ CE 10 février 2010, *Société Prest'action*, n° 30116

⁷ CE 1^{er} juillet 2005, *Commune de Saint-Paul*, n° 269342

l'expiration du contrat, et en cas de non-renouvellement, de reprendre elle-même ledit personnel dans le cadre d'une régie directe. Mais elle serait alors anticipée et programmée.

A supposer même que cette stipulation au cahier des charges d'une reprise volontaire du personnel par l'adjudicataire puisse être contestée, l'obligation de reprise du personnel n'en découlerait pas moins de la loi. Cette obligation procède en effet de l'article L. 1224-1 du Code du Travail. Comme l'indique nos avocats, un tel transfert à un éventuel nouvel opérateur s'impose de toute façon dès que le repreneur poursuit une activité identique ou similaire, qu'il existe un personnel dédié à l'activité et qu'il y a de surcroît transfert d'éléments d'exploitation corporels ou incorporels⁸. Or ces trois conditions seraient ici *a priori* remplies. Tout au plus la Collectivité devrait-elle fournir dans le cadre de la procédure de mise en concurrence toutes les informations nécessaires aux candidats pour une reprise du personnel. Celles-ci devraient comprendre notamment le nombre exact de salariés, la définition des postes proposés, l'ancienneté et les éléments de rémunération des employés.

Quant au fait que la nature juridique des relations entretenues entre la Collectivité et son futur partenaire, quel qu'il soit, vienne à changer, en passant ainsi du cadre d'une convention de délégation de service public à celui d'un marché public, cela ne constituerait pas une violation par la Collectivité de son obligation de faire reprendre le personnel, stipulée à l'article 7 de l'actuelle convention en cours. En effet, l'obligation de transfert du personnel énoncée par l'article L. 1224-1 du Code du Travail est d'ordre public, tant et si bien qu'il ne peut y être dérogé⁹. Au surplus, en procédant de la sorte, la Collectivité remplirait pleinement ses obligations de *faire reprendre* le personnel, puisque c'est exactement ce qu'elle ferait. Il y aurait ici exécution littérale par la Collectivité de ses engagements précédemment contractés.

Pour finir, il reste une situation particulière à envisager, ne fût-ce que sur le plan théorique : celle où aucun candidat ne se manifesterait. Mais même en pareille hypothèse, les salariés n'auraient rien à craindre sur le principe quant à leur sort propre, puisqu'alors la Collectivité devrait les reprendre dans le cadre d'une régie directe. Cette dernière, pour les raisons énoncées plus haut, présenterait certes des inconvénients pour la Collectivité elle-même, mais les salariés actuelle affectés à l'exécution de la délégation de service public, ne seraient pas pour autant délaissés en ce qui les concerne.

V- Conclusion

Ainsi, si du fait du transfert de propriété des forêts domaniales à la Collectivité opéré par la loi du 22 janvier 2002, il a été fort utile de recourir à une convention de délégation de service public pour confier antérieurement à l'ONF le soin d'entretenir les forêts territoriales, le dispositif en question, qui a effectivement rempli son rôle de 2003 à 2016, ne semble désormais présenter les garanties optimales de sécurité juridique, du fait des évolutions du droit de l'Union européenne. Si la conclusion d'une nouvelle convention semble pour cette raison exposer la Collectivité à une fragilité indéniable, deux solutions n'en restent pas moins tout à fait concevables. La

⁸ V. notamment CE 8 janvier 2015, *Société Citelium*, n° 371991

⁹ Soc. 26 septembre 1990, n° 87-41.092

première consisterait pour la Collectivité à assumer elle-même les missions précédemment dévolues dans le cadre d'une régie directe. Mais il faudrait alors faire face, pour l'heure, à des difficultés techniques, politiques, et même sociales, puisque le personnel de droit privé actuellement affecté à l'exécution de la délégation n'a pas, loin s'en faut, manifesté de préférence pour cette solution. La seconde solution alternative consisterait quant à elle à confier à un prestataire de service le soin d'assurer d'entretenir selon les mêmes modalités les forêts territoriales, dans le cadre d'une passation de marché public. Dans cette perspective, il serait requis du ou des candidats potentiels qu'ils emploient l'actuel personnel de droit privé affecté à l'exécution de la délégation de service public, aux exactes et mêmes conditions de travail et de rémunération que celles dans lesquelles ils se trouvent placés aujourd'hui. La Collectivité pourrait même les reprendre à l'expiration d'un tel contrat, de façon à les maintenir sous le bénéfice des garanties de carrière dont ils disposent aujourd'hui. Si cette perspective semble juridiquement sécurisée, en tout cas davantage que celle de la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de service public, elle n'en est pas pour autant parfaite en soi. Dans ce domaine, rien n'est jamais absolument certain ni garanti. Mais elle semble bien conjuguer les intérêts matériels, politiques et sociaux de la Collectivité d'une part, et ceux des agents de droit privé concernés, d'autre part. Telle est la raison pour laquelle elle mérite d'être envisagée, en vue d'un prompt règlement de cette question, à l'approche de l'échéance du 31 décembre 2016.

En conséquence, il est proposé de :

- substituer l'actuelle délégation de service public pour la gestion des forêts territoriales un marché public ;
- approuver le projet de marché pluriannuel à bons de commande pour la gestion des forêts territoriales ;
- inclure dans les clauses du marché une obligation de reprise du personnel de droit privé de l'ONF actuellement affecté à la DSP ;
- autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager la procédure de passation du marché, puis signer et mettre à exécution le contrat.

Je vous prie de bien en vouloir en délibérer.

ANNEXE

Présentation du projet de marché public pour la gestion des forêts territoriales

I - Spécifications techniques

Il est proposé de contracter un marché à bons de commandes avec montant minimum et maximum.

Le marché sera d'une durée de 12 mois à compter de la date de signature du marché, renouvelable par période de 12 mois par reconduction tacite sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 48 mois. Les délais d'exécution seront précisés dans l'ordre de service accompagnant chaque bon de commande.

L'ensemble des forêts territoriales - 33 massifs, soit 51 000 hectares de surface totale - est concerné par ce marché.

Les travaux requis sont les suivants :

- sylviculture, régénération et amélioration des peuplements forestiers,
- entretien des infrastructures routières et DFCI, brûlage dirigé, entretien des aires d'accueil du public, entretien de sentiers,
- maintenance du domaine (limites et parcellaires),
- gestion des espèces et habitats remarquables dont réalisation des actions prévues dans les documents d'objectifs Natura 2000.

Ce marché faisant suite à la délégation de service public pour la gestion des forêts territoriales, qui s'achève le 31 décembre 2016, et compte-tenu des éléments apportés ci-dessus, il y a lieu d'insérer une clause obligatoire de reprise du personnel actuellement affecté à ladite délégation. Le maître d'ouvrage fournira à ce sujet tous les éléments d'information relatifs au personnel à récupérer.

L'élaboration des bons de commande, le suivi et la réception des chantiers seront réalisés par le service de la Collectivité en charge de la gestion de la forêt territoriale.

II - Dimension financière

Le montant de chaque marché annuel sera au minimum de 1,3 M€ et au maximum de 1,7 M€ HT. Une actualisation annuelle des prix unitaires sera incluse dans le marché.

Ces travaux seront financés par les crédits de fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Corse ouverts sur le programme 2412F, chapitre 939, fonction 93, article 6042.

- Convention relative à la délégation de service public à l'Office National des Forêts pour la gestion des forêts de la Collectivité Territoriale de Corse, et avenant n° 1
- Consultation du Cabinet d'Avocats Cloix-Mendes-Gil du 14 juin 2016